

# RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 195-2006

---

## CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

---

ATTENDU : que ce Conseil désire établir une réglementation concernant l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU : qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 24 avril 2006;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

IL EST PROPOSÉ par madame la Conseillère Marie-Ève Dutil  
APPUYÉ par madame la Conseillère Karen Hilchey  
ET RÉSOLU unanimement

1. L'utilisation de l'eau pour fin d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, aménagements paysagers et arbres est interdite entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à l'exception des périodes suivantes:

entre 20 h et 24 h (minuit) les jours suivants:

- mardi, jeudi et samedi pour les immeubles au numéro civique de nombre pair
- mercredi, vendredi et dimanche pour les immeubles au numéro civique de nombre impair

En tout temps, il est défendu d'utiliser un boyau pour fin d'arrosage sans qu'il soit muni d'un pistolet arroseur à fermeture automatique ou d'un arrosoir mécanique.

Malgré ce qui précède, l'arrosage des nouveaux aménagements paysagers est permis pour la première saison.

L'utilisation de l'eau est permise pour le lavage d'entrée d'auto pavée si on utilise un pistolet arroseur à fermeture automatique, lorsque la terre et le gravier ont été balayés et ramassés au préalable.

2. Le lavage des véhicules est permis à condition d'utiliser un pistolet arroseur à fermeture automatique ou un seau en n'utilisant que l'eau nécessaire. Le lavage de véhicules est aussi permis s'il est fait avec un appareil mécanique qui contrôle le débit d'eau.
3. Il est défendu à toute personne de laisser couler l'eau dans la rue même lorsque le boyau est muni d'un pistolet arroseur à fermeture automatique.
4. Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment de distribuer de l'eau potable à d'autres propriétés, de s'en servir autrement que pour son usage personnel ou de la gaspiller.
5. En cas de sécheresse majeure, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage de réservoirs municipaux : l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, aménagements paysagers et arbres, le lavage de véhicules, le lavage des entrées d'autos et le remplissage des piscines peuvent être complètement prohibés. À cette fin, le directeur des Services techniques et des Travaux publics ou son représentant peut ordonner une telle prohibition et en aviser la population. Toutefois cette prohibition doit être ratifiée par le Conseil municipal à la séance publique qui suit.
6. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

7. Toute infraction continue constitue à chaque jour une infraction séparée.
8. Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, l'article 16 du règlement numéro 396-98.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**ROGER CARETTE**  
Maire

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH**  
Greffier